**COUR MUNICIPALE DE TROIS-RIVIÈRES**

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

NO : 2010-03440

CONSTAT : 4791813

AUDITION : Le 21 avril 2010

PRONONCÉ : Le 4 juin 2010

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L’HONORABLE JOCELYN CRÊTE, J.C.M.**

**VILLE DE TROIS-RIVIÈRES**

 POURSUIVANTE

c.

**PATRICK BÉLANGER**

 DÉFENDEUR

**JUGEMENT**

**1. LES FAITS**

[1] La Ville reproche au défendeur de ne pas avoir payé la licence pour la garde de son chien, pour la troisième année consécutive.

[2] La Ville demande constater la culpabilité du défendeur et de le condamner à l’amende de 500,00 $ prévue à l’article 97 (3) du règlement 2008-C-128.

[3] Le défendeur admet en partie les faits et a payé volontairement une amende de 300,00 $ en 2009 pour une infraction de la même nature.

[4] Le défendeur prétend qu’en ayant payé les amendes réclamées les années antérieures, il se trouvait à purger ou effacer les sommes requises pour le paiement de la licence de chacune de ces années.

[5] Le défendeur explique qu’il a voulu payer la licence pour 2010 seulement et que la Société protectrice des animaux de la Mauricie inc. (SPAM) refusait et qu’elle voulait imputer le paiement au paiement des arrérages d’abord.

**2. LE DROIT**

[6] Le règlement invoqué a été adopté le 22 septembre 2008 et ne peut être appliqué rétroactivement.

[7] Antérieurement, pour l’année 2007 et une partie de l’année 2008, le règlement 2003-C-53 s’appliquait et la peine prévue à l’article 90.1 pour le même type d’infraction était de 100,00 $, sans prévision d’augmentation graduelle en cas de récidive.

[8] Dans les faits, l’animal avait été enregistré à la SPAM le 22 mars 2007 et l’article 55 du règlement prévoyait que le renouvellement de la licence se faisait annuellement dans les 30 jours qui précédaient la date anniversaire de la première inscription de l’animal à la SPAM. Dans le présent cas, il faut donc remonter au 20 février pour la date anniversaire où le paiement de la licence annuelle est dû.

[9] Conséquemment, les amendes payées par le passé pour les années 2007 et 2008 étaient conformes au règlement en vigueur.

[10] Cependant, la récidive imposée en 2009 pour le non-paiement de la licence pour l’année 2008, imposant une amende de 300,00 $, l’a été en vertu du nouveau règlement 2008-C-128 et le défendeur l’a payée sur une base volontaire; le tribunal n’a pas à revenir sur ce fait qui n’est pas en litige devant la Cour, sauf à titre de preuve.

[11] Cependant, le tribunal est d’avis qu’à cause de la non-rétroactivité de l’actuel règlement, le non-paiement de la licence de l’année 2009 est la première récidive ou gradation imposable au défendeur et c’est alors l’article 97 (2) qui s’applique et non l’article 97 (3).

[12] Le défendeur confond deux choses différentes que sont la tarification prévue à l’article 59 pour la garde d’un animal et l’autre, la sanction prévue à l’article 97 pour le non-respect de la tarification de garde. Le paiement de la licence est un paiement fait en vertu d’une obligation civile et le paiement de l’amende est fait en vertu d’une décision judiciaire et n’inclut pas le paiement de l’obligation civile. Le défendeur devra payer les arrérages de licences pour les années 2007, 2008 et 2009.

**3. DISPOSITIF**

[13] **POUR CES MOTIFS**, le tribunal :

[14] **DÉCLARE** le défendeur coupable de l’infraction reprochée au constat 4791813;

[15] **CONDAMNE** le défendeur en vertu de l’article 97 (2) du règlement 2008‑C-128 à 300,00 $ d’amende.

[16] **RÉITÈRE** l’ordonnance orale ancillaire rendue au procès à la SPAM d’accepter le paiement du défendeur pour l’année 2010 sans imputation de paiement pour les années antérieures.

[17] **LE TOUT**, sans frais, vu la dernière amende payée.

Jocelyn Crête, j.c.m.

Me Mario Boisvert

pour la poursuivante

Défendeur non représenté